

ARRETE N° 279-54/ITLS. du 19 mars 1954 déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 79;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 17 décembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle du 26 janvier 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'extension d'une convention collective fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel (partie non officielle).

Est annexé à l'avis le texte in extenso de la convention.

ART. 2. — La convention collective susceptible d'être étendue est communiquée aux syndicats et groupements professionnels intéressés.

ART. 3. — L'avis du projet d'extension d'une convention collective est affiché dans les locaux de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et au siège des syndicats et groupements professionnels intéressés.

ART. 4. — Avant l'expiration d'un délai de 30 jours qui suit la date de publication de l'avis au journal officiel, les syndicats, les groupements professionnels et toutes personnes intéressées adressent à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales leurs observations sur les clauses de la convention dont l'extension est envisagée et leur avis sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ses dispositions en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

ART. 5. — Le retrait d'extension est soumis aux mêmes formalités de consultation que celles qui avaient précédé l'extension.

ART. 6. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.
L: PECHOUX.

ARRETE N° 280-54/ITLS. du 19 mars 1954 fixant les conditions de dépôt; de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 71;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales au Togo;

Vu l'avis de ladite commission en sa séance du 17 décembre 1953;

Vu l'approbation du Ministre de la F.O.M. en date du 26 janvier 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention collective est écrite en langue française. Elle est établie sur papier libre et signée par chacune des parties contractantes.

ART. 2. — La convention collective est applicable sauf stipulation contraire à partir du jour qui suit son dépôt au secrétariat du tribunal du travail ou à défaut au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix du lieu où elle a été conclue.

Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente à frais communs. Il est effectué en triple exemplaire: deux exemplaires du texte de la convention collective signés par les parties sont adressés dans les deux jours suivant son dépôt par le secrétaire ou le greffier à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales à charge par lui d'en transmettre un exemplaire à l'Inspecteur Général du Travail et des Lois Sociales du Département de la France d'Outre-Mer.

ART. 3. — Le secrétaire ou le greffier dresse procès-verbal du dépôt et en délivre immédiatement récépissé.

La date du dépôt sert de point de départ du délai d'application de la convention, de la modification à une convention, de l'adhésion, du retrait et de la dénonciation.

ART. 4. — Les modifications apportées à la convention collective doivent être déposées, notifiées et publiées dans les mêmes conditions que la convention.

ART. 5. — Les parties qui adhèrent à une convention collective en conformité des dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la loi n° 52-1322 du

15 décembre 1952 doivent notifier par écrit leur adhésion au secrétariat du tribunal ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

Elles donnent avis de cette notification aux parties contractantes par lettre recommandée.

ART. 6. — En cas de démission d'un groupement ou d'un membre d'un groupement partie à une convention, la notification doit être faite par écrit au secrétariat ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

La notification peut être adressée par lettre recommandée : dans ce cas, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

ART. 7. — La dénonciation de la convention collective fait l'objet d'un acte écrit adressé par son ou ses auteurs au secrétariat ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

Lorsque la dénonciation est faite par lettre recommandée, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

ART. 8. — La convention collective étendue est publiée sans frais au journal officiel du territoire (partie non officielle) en annexe à l'arrêté d'extension.

ART. 9. — L'affichage des conventions collectives doit se limiter à l'arrêté d'extension pour les conventions étendues, à un simple avis pour les conventions non étendues. Cet affichage est prévu dans tous les établissements où la convention est appliquée. Communication en est donnée à toute personne intéressée par les soins du chef des établissements ou de son préposé.

ART. 10. — Des copies certifiées conformes de conventions ainsi que des modifications, adhésions, retraits et dénonciations sont délivrées par le secrétariat ou le greffier sur papier libre aux frais du demandeur.

Des traductions verbales dans une langue autre que la langue française ou dans un dialecte parlé dans le territoire pourront être données à toute personne intéressée qui en fera la demande soit à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, soit au Secrétariat ou Greffe du tribunal où le dépôt a été effectué.

ART. 11. — Les conditions de forme, de dépôts et de publicité prévues pour les conventions non étendues sont valables pour les accords d'établissement.

ART. 12. — Tous les actes établis en vertu et pour l'exécution du présent arrêté sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 281-54/ITLS. du 19 mars 1954 instituant un Comité Technique Consultatif auprès de l'Inspection du Travail et des lois sociales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 133;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle du 26 janvier 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

SECTION PREMIERE

Organisation

ARTICLE PREMIER. — Un Comité Technique Consultatif est institué au Togo auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, le Comité peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 3. — Le Comité Technique Consultatif du Togo comprend :

L'Inspecteur du Travail
et des Lois Sociales *Président*

Le Directeur du Service de Santé

Le Directeur des Travaux Publics

Le Chef du Service des Mines

Le Médecin-Inspecteur du Travail, s'il en existe.

Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs, nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives du Territoire.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles suffisamment représentatives, les désignations sont faites par arrêté sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, parmi les membres des Organisations syndicales locales ou territoriales.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

ART. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années; le mandat est renouvelable indéfiniment.